

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA CCI OCCITANIE

Entre les soussignées :

La Chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie, dont le Siège Social est situé 5 rue Dieudonné Costes à Blagnac (31700), représentée par Monsieur Jean-François REZEAU, en sa qualité de Président

D'une part,

Et

L'organisation syndicale CFDT-CCI représentée par : Frédéric DELBOS et Benoît MALTHET,

L'organisation syndicale UNSA-CCI représentée par : Michel VILLELLA,

L'organisation syndicale CFE-CGC représentée par : Fabrice KALUZNY,

L'organisation syndicale CGT représentée par : Nicolas SABATIER,

D'autre part,

Ensemble désignées « les parties ».

Préambule

L'accord relatif au renouvellement des membres des Comités Sociaux et Economique dans le Réseau des CCI du 6 février 2026 organise le cadre commun d'organisation des élections professionnelles au sein des CCI Employeur.

Ce dernier renvoie par ailleurs aux CCI Employeurs le soin de négocier un protocole d'accord préélectoral conformément aux dispositions légales, pour définir les modalités d'organisation de l'élection des membres du Comité Social et Economique dans son périmètre.

Les organisations syndicales ont été régulièrement invitées à venir négocier le présent protocole préélectoral, la première réunion de négociation ayant eu lieu le 13 avril 2026.

Table des matières

Préambule	2
Article 1 : Périmètre du CSE	4
Article 2 - Effectif de la CCI - Nombre de sièges à pourvoir - Collèges électoraux	4
Article 3 – Dates et heures des élections des représentants du personnel	4
Article 4 - Salariés électeurs - Constitution et affichage des listes électorales	4
Article 5 - Candidatures des salariés - Listes de candidats	5
Article 6 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes	5
Article 7 - Campagne électorale - Propagande électorale des candidats	6
Article 8 - Composition et missions des bureaux de vote - Délégués de liste	7
Article 9 - Vote électronique	8
Article 9.1 - Modalités du vote	8
Article 9.2 - Bulletins de vote	9
Article 9.3 - Modalités d'accès au serveur de vote	9
Article 11 - Calendrier des opérations électorales	10
Article 12 - Durée et publicité du présent protocole d'accord préélectoral	11
Annexe Technique	12

Article 1 : Périmètre du CSE

Conformément à l'article 2 de l'accord collectif national relatif au renouvellement des membres des comités sociaux et économique dans le réseau des CCI signé le 6 février 2026, le périmètre du CSE correspondra au périmètre de la CCI de région Occitanie. Les personnels mis à la disposition de TBS ont été sollicités pour connaître leur souhait de rattachement électoral.

Article 2 - Effectif de la CCI - Nombre de sièges à pourvoir - Collèges électoraux

Les parties constatent que l'effectif global de la CCI est de 609,60 incluant salariés et agents publics.

Conformément à l'accord susmentionné, cet effectif se décompose de la manière suivante:

Collège	Catégorie	Effectif
1 ^{er} collège	Employé(e)s	43,25
2 ^{ème} collège	Agents de maîtrise	236,62
3 ^{ème} collège	Cadres	329,73

Compte tenu de l'effectif, le nombre de sièges à pourvoir est de **14 titulaires** et **14 suppléants**.

Conformément aux dispositions légales, les sièges à pourvoir se répartissent de la manière suivante :

Collège	Catégorie	Nombre de sièges
1 ^{er} collège	Employé(e)s	1 titulaire – 1 suppléant
2 ^{ème} collège	Agents de maîtrise	5 titulaires – 5 suppléants
3 ^{ème} collège	Cadres	8 titulaires – 8 suppléants

Article 3 – Dates et heures des élections des représentants du personnel

Les dates du prochain scrutin pour le renouvellement des CSE sont fixées comme suit :

- ✓ Le 10 juin pour le 1^{er} tour
- ✓ Le 24 juin pour le 2nd tour

Les périodes de vote par voie électronique prévu à l'article 5 seront, en conséquence :

- ✓ Du 4 juin à 10h (heure de Paris) au 10 juin 2026 à 14h (heure de Paris) pour le 1^{er} tour
- ✓ Du 18 juin à 10h (heure de Paris) au 24 juin 2026 à 14h (heure de Paris) pour le 2nd tour

Article 4 - Salariés électeurs - Constitution et affichage des listes électorales

Conformément aux dispositions légales, tout salarié âgé de 16 ans et ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans la CCI à la date du premier tour de scrutin, soit le 10 juin 2026, a droit de vote.

Les listes électorales de chaque collège seront arrêtées par la direction des ressources humaines à la date du premier tour des élections, soit le 10 juin 2026. Elles indiqueront les nom et prénom, l'ancienneté dans la CCI et l'année de naissance de chaque électeur.

Elles seront communiquées aux organisations syndicales représentatives et affichées sur les panneaux réservés à la CCI le 30 avril 2026 au plus tard.

Article 5 - Candidatures des salariés - Listes de candidats

Conformément aux dispositions légales, tout salarié âgé de 18 ans et ayant au moins 1 an d'ancienneté dans la CCI à la date du premier tour de scrutin, soit le 10 juin 2026, peut se porter candidat au sein du collège auquel il appartient. Il est rappelé que le premier tour est réservé aux organisations syndicales et que les candidatures sont libres au second tour.

Les listes de candidats sont établies par collège en distinguant titulaires et suppléants.

La communication des listes peut être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de La Poste faisant foi, ou par dépôt auprès de la direction régionale des ressources humaines y compris par voie électronique (drh@occitanie.cci.fr) contre récipissé.

Les listes du premier tour devront être communiquées à la direction régionale des ressources humaines au plus tard le 12 mai 2026 à 12h heures.

Si un second tour est nécessaire, la direction des ressources humaines affiche et communique aux organisations syndicales les résultats du premier tour et un appel à candidatures indiquant le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir et les collèges concernés. Cet affichage doit être effectué dès la proclamation des résultats du premier tour, soit le 10 juin 2026.

Les listes du second tour devront être communiquées à la direction régionale des ressources humaines au plus tard le 12 juin 2026 à 12h selon les mêmes modalités du premier tour. Les candidatures présentées au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour, sauf si les organisations syndicales déposent de nouvelles listes avant la date limite.

Les listes de candidats seront affichées par la direction régionale des ressources humaines sur les panneaux réservés à la CCI dès réception.

Il est rappelé que les listes de candidats ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises.

Article 6 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

A cet égard, voici la proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège :

Collège	Catégorie	Répartition femmes/hommes
1 ^{er} collège	Employé(e)s	75% / 25%
2 ^{ème} collège	Agents de maîtrise	79% / 21%
3 ^{ème} collège	Cadres	60% / 40%

Compte tenu de la répartition des sièges entre les collèges, chaque liste doit comporter :

Collège	Femmes	Hommes
1 ^{er} collège	1 titulaire – 1 suppléant	
2 ^{ème} collège	4 titulaires – 4 suppléants	1 titulaire – 1 suppléant
3 ^{ème} collège	5 titulaires – 5 suppléants	3 titulaires – 3 suppléants

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Ces règles s'appliquent aux listes de titulaires et de suppléants et pour les deux tours des élections le cas échéant.

Article 7 - Campagne électorale - Propagande électorale des candidats

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans la CCI (conformément aux dispositions de l'accord relatif au dialogue social et au droit syndical dans le réseau des CCI) : affichage, distribution de tracts, réunions, etc.

Chaque liste de candidats a le droit d'organiser au moins une réunion d'information par site d'une heure et demie, prise sur le temps de travail du personnel, jusqu'à la veille de l'ouverture de la période de vote. Les lieux et heures de cette réunion sont déterminés en accord avec la Direction Générale de la CCIR ou des CCIT, qui en informera le personnel.

La Direction Régionale des Ressources Humaines diffuse les tracts électoraux des listes de candidats (hors profession de foi) par voie électronique. Les tracts sont diffusés de la façon suivante aux collaborateurs absents : par mail à leur adresse personnelle si elle est connue ou par courrier postal.

Tout candidat qui n'a à ce jour aucun mandat de Représentant du Personnel au CSE ou de Délégué Syndical et qui ne bénéficie donc d'aucun crédit d'heures de délégation, se voit attribuer un équivalent de 24 heures de délégation par mois (crédit d'heures mensuel actuel d'un Représentant du Personnel), au prorata temporis de la durée de la campagne électorale, ce en dehors des temps de trajet aller/retour pour se rendre sur les différents sites où il participera aux réunions d'information du personnel.

Comme tout candidat ne sera officiellement candidat qu'au plus tard le 12 mai 2026, les Organisations Syndicales pourront communiquer, dès la signature du présent protocole et au plus tard le 12 mai 2026, à la Direction Régionale des Ressources Humaines, le nom des éventuels candidats sans mandat afin qu'elle informe les CCI concernées.

Les candidats, Représentants du Personnel ou Délégués Syndicaux seront défrayés des frais exposés pour se déplacer pendant la campagne électorale selon les modalités et le barème en vigueur. Ils sont autorisés à utiliser les véhicules de service dans la mesure où ces véhicules sont disponibles.

La propagande électorale pourra débuter à compter de la signature du présent Protocole dans les conditions mentionnées ci-dessus.

La campagne électorale cessera le 03 juin 2026 au soir.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin.

Au second tour de scrutin, les candidats sans appartenance syndicale pourront également faire de la propagande électorale. Ils pourront remettre à la Direction Régionale des Ressources Humaines leur profession de foi jusqu'au 12 juin 2026 à 12h. La campagne électorale cessera le 17 juin 2026 au soir pour le second tour.

Il est précisé que les professions de foi acceptées seront constituées d'un fichier PDF en couleur, sans lien actif hypertexte intégré, comportant 1 page recto verso maximum d'une taille dans la limite raisonnable de 500Ko à 2Mo. Les logos des listes devront être fournis au format .gif aux dimensions précises de 130x60 pixels. Il n'est pas possible d'ajouter une photo à côté du nom du candidat sur la plateforme de vote électronique.

Dans le cas d'un second tour, les professions de foi des listes qui ne présentent aucun candidat seront retirées.

Article 8 - Composition et missions des bureaux de vote - Délégués de liste

Un bureau de vote unique est mis en place pour l'ensemble des collèges électoraux, sur le site de Blagnac.

Il sera composé de trois électeurs présents sur le site sur lequel aura lieu la proclamation des résultats :

- ✓ Un président : l'électeur le plus âgé ou, à défaut, un collaborateur volontaire ;
- ✓ Deux assesseurs : le second plus âgé et le plus jeune électeur ou, à défaut, des collaborateurs volontaires.

A défaut d'électeur volontaire, l'électeur désigné automatiquement en application des dispositions légales en vigueur recevra une notification l'informant de sa désignation en tant que membre du bureau qu'il pourra accepter ou refuser.

Il sera prévu un suppléant pour chacun des trois membres du bureau de vote.

Les candidats peuvent faire partie du bureau de vote. Seul le président ne peut être candidat.

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales. Il s'assure de la régularité, du secret du vote, procède au dépouillement des votes après clôture du scrutin par son président et proclame les résultats.

La direction fournit au bureau de vote un exemplaire du présent protocole d'accord préélectoral.

Un délégué de chaque liste de candidats, électeur, peut assister aux opérations électorales. Les organisations syndicales désignant des délégués de liste en informent la Direction Régionale des Ressources Humaines.

Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections est rémunéré comme temps de travail.

Les candidats peuvent assister aux opérations électorales dans les mêmes conditions que les délégués de liste.

Les membres du bureau de vote, le scrutateur RH et les délégués de listes bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu, le jeudi 28 mai 2026.

La direction de la CCI Occitanie peut désigner un représentant de son choix qui sera chargé d'assister aux opérations électorales.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle de déroulement du scrutin.

Toutefois, le taux de participation par collège peut être consulté au cours du scrutin par les membres du bureau de vote, les scrutateurs RH et les délégués de listes.

Article 9 - Vote électronique

Il appartient à l'employeur ou à son représentant de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du scrutin.

Le recours au vote électronique est prévu par l'accord régional de la CCI Occitanie portant sur le recours au vote électronique et ses modalités pour l'élection des membres du comité social et économique.

La société SLIB eklesio a été choisie pour organiser ce scrutin. Le cahier des charges techniques relatif à cette prestation est annexé au présent protocole d'accord préélectoral.

Article 9.1 - Modalités du vote

Chaque électeur recevra le mercredi 3 juin 2026, par courrier électronique à son adresse professionnelle, un e-mail contenant l'url du site de vote, un identifiant et une notice de vote. Le mot de passe sera à récupérer sur le site de vote : l'électeur le recevra alors par sms.

Pour récupérer son mot de passe depuis la page d'accueil du site de vote, l'électeur devra renseigner son identifiant, son code défi et un numéro de téléphone mobile de son choix.

Les salariés absents en longue durée qui auront été identifiés au plus tard le 30 avril 2026, recevront avant le vote, par courrier postal à la dernière adresse connue, l'url du site de

vote, un identifiant et une notice de vote. Le mot de passe sera à récupérer sur le site de vote par sms.

Les salariés absents ayant été identifiés postérieurement à cette date, recevront un courriel sur leur adresse mail personnelle connue, ou à défaut par courrier postal à la dernière adresse connue, les informant des élections professionnelles et les invitant à prendre contact directement avec la cellule d'assistance technique du prestataire de vote, SLIB, qui pourra les accompagner afin de leur permettre d'exercer leur droit de vote.

L'identifiant ainsi que le mot de passe seront également valables en cas de second tour.

Les électeurs ont ainsi la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du vote électronique, à partir de n'importe quel terminal internet ou intranet via un lien direct avec le site du prestataire, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de tout autre lieu de leur choix en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Pendant la période ouverte du scrutin, des ordinateurs avec une connexion au site sécurisé du prestataire seront mis à la disposition des électeurs par la CCI dans un lieu préservant la confidentialité du vote.

Par ailleurs, les salariés absents pendant la période du scrutin auront la possibilité de se rendre sur le site de travail le plus proche pour voter. Ils pourront également voter par internet de leur domicile ou de tout autre lieu offrant un accès internet.

Le prestataire assure la distinction des votes pour chacun des scrutins par collègue, titulaires et suppléants.

Article 9.2 - Bulletins de vote

Le prestataire assure la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote, après avoir procédé à l'intégration, dans le dispositif du vote électronique, des listes de candidats et des logos conformes à ceux présentés par leurs auteurs.

Les listes sont présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique.

Par ailleurs, afin de garantir l'égalité de traitement entre les listes de candidats, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins et la typographie utilisée soient identiques pour toutes les listes.

Article 9.3 - Modalités d'accès au serveur de vote

Pour s'authentifier au site de vote, l'électeur devra renseigner son identifiant, son mot de passe et son code défi.

Ce code défi (information personnelle), préalablement communiqué par l'employeur au prestataire lors de la constitution des listes, permettra à l'électeur d'obtenir les informations qui lui seront nécessaires pour voter. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Une fois connecté, l'électeur se verra présenter les seuls bulletins de vote correspondant à son collège, pour les titulaires et pour les suppléants. Il pourra alors procéder à son choix. La confirmation du vote vaut signature de la liste d'émargement dès réception du vote dans l'urne électronique.

En cas d'incident technique, de perte ou de non-réception des codes, après que l'électeur se soit identifié auprès de l'assistance téléphonique (24h/24, 7j/7, pendant toute la durée du scrutin), le prestataire lui adressera de nouveaux codes (identifiant et/ou mot de passe) soit à une adresse mail professionnelle ou personnelle (communiquée par l'électeur) soit par SMS.

Pour s'identifier auprès de l'assistance téléphonique, l'électeur devra communiquer son nom, prénom, identifiant et code défi. A défaut de pouvoir fournir l'identifiant, l'électeur devra communiquer son matricule figurant sur son bulletin de paie.

Article 10 - Dépouillement - Procès-verbaux - Résultats

Les opérations de dépouillement seront effectuées dans le bureau de vote, sous l'autorité du président du bureau, avec la présence obligatoire des assesseurs, des délégués de liste et de l'employeur ou son représentant.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

Article 11 - Calendrier des opérations électorales

Le calendrier des élections professionnelles est établi comme suit :

Jeudi 30 avril 2026	Affichage des listes électorales
Mardi 12 mai 2026	Date limite des dépôts des listes de candidats pour le premier tour à 12h
Mardi 12 mai 2026	Affichage des listes de candidats sur les panneaux de la CCI
Jeudi 4 juin 2026	Ouverture du vote à 10h00
Mercredi 10 juin 2026	Fin du vote à 14h00
Mercredi 10 juin 2026	Affichage des résultats du premier tour et, si nécessaire, d'une note d'appel à candidatures pour le second tour
Vendredi 12 juin 2026	Date limite des dépôts des listes de candidats pour le second tour à 12h
Vendredi 12 juin 2026	Affichage des listes de candidats sur les panneaux de la CCI

Jeudi 18 juin 2026	Ouverture du vote à 10h00
Mercredi 24 juin 2026	Fin du vote à 14h00

Article 12 - Durée et publicité du présent protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections du comité social et économique pour une durée de **4 ans**.

Il sera établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation. Un exemplaire original sera transmis par la direction à l'inspection du travail dont relève la CCI de région Occitanie.

Une copie du présent protocole sera portée à la connaissance du personnel par voie électronique et d'affichage sur les panneaux réservés à la direction.

Fait à Blagnac, le 13 avril 2026

Pour la CCIR Occitanie,

Monsieur Jean-François REZEAU

Pour la CFDT-CCI,

Monsieur Frédéric DELBOS

Pour l'UNSA-CCI,

Monsieur Michel VILLELLA

Monsieur Benoît MALTHET

Pour la CFE-CGC,

Monsieur Fabrice KALUZNY

Pour la CGT,

Monsieur Nicolas SABATIER

ANNEXE TECHNIQUE

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ORGANISATION MATERIELLE ET TECHNIQUE PAR VOTE ELECTRONIQUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

– **INTRODUCTION**

Afin de permettre l'usage du vote électronique pour les prochaines élections professionnelles des membres du Comité Social et Economique, la société a étudié la possibilité de recourir au vote électronique proposé par l'article 54 de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique dite loi Fontaine (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 publiée au JO du 22 juin 2004).

La société a pris contact avec un prestataire, spécialisé dans le développement du vote par internet, et décidé de lui confier la conception et la mise en place du système de vote électronique sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions réglementaires en application des articles R2314-5 et suivants du Code du travail, ainsi que de l'arrêté du 25 avril 2007.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce processus électoral, le scrutin se fera par vote électronique pour tous les salariés.

Le scrutin par voie électronique se déroulera selon le calendrier fixé dans le protocole d'accord préélectoral.

1 NATURE DU CAHIER DES CHARGES

– **1.1 Principes de l'élection**

La société souhaite utiliser un système de vote par internet à l'occasion des prochaines élections du Comité Social et Economique.

Le système retenu devra respecter les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, à savoir :

- La sincérité du vote et l'intégrité du vote : conformité entre le bulletin choisi par l'électeur et le bulletin enregistré dans l'urne ;
- L'anonymat et le secret du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- La confidentialité et la liberté du vote : permettre d'exercer son droit de vote sans pression extérieure.

1.2 Modalités de l'élection

– **Modalités du vote : Vote Electronique :**

Le système assurera la confidentialité des données transmises (fichiers contenant les listes électorales des collègues) ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

Le prestataire communiquera à chaque électeur un courrier contenant les instructions de vote et ses codes confidentiels, la communication pourra se faire par courrier postal, par distribution en mains propres ou par mail selon les modalités retenues par les parties signataires du protocole d'accord préélectoral.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture du vote, à partir de n'importe quel terminal disposant d'une connexion internet, depuis leur lieu de travail ou domicile en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Une attention particulière sera accordée au vote des électeurs handicapés amenés à voter sur les lieux de travail et le logiciel de vote devra respecter les standards permettant aux handicapés d'utiliser les dispositifs normalisés d'aide à la navigation sur internet.

Le cas échéant, pendant la période d'ouverture du scrutin, des ordinateurs ou tablettes avec une connexion au site sécurisé du prestataire, dont le nombre serait adapté à la configuration notamment géographique de chaque établissement, pourront être mis à la disposition des électeurs sur les lieux de travail. Dans ce cadre, ils devront être installés de telle manière que la confidentialité du vote soit garantie.

Par ailleurs, les électeurs absents pendant la période du scrutin auront la possibilité de se rendre sur le site de travail des établissements les plus proches pour voter dans le respect des règles d'accès en vigueur. Ils pourront également voter par internet de leur domicile ou de tout autre lieu offrant un accès internet ainsi que d'un smartphone.

Le logiciel de vote devra donc absolument éviter tout téléchargement de logiciel sur le navigateur internet du votant tout en permettant le chiffrement du bulletin de vote dès son émission du poste du votant. L'usage de Java ou de cookies est à proscrire sur le poste du votant à cause des problèmes de failles de sécurité qu'il peut générer remettant ainsi en cause la sincérité du scrutin ou l'anonymat du vote.

Le prestataire reproduira sur le logiciel de vote les listes des noms des candidats telles qu'elles auront été émises. Les listes seront présentées dans l'ordre prévu au protocole d'accord préélectoral. Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme.

Opérations de dépouillement

A la fin de chaque tour, les membres des bureaux de vote proclameront la fermeture du scrutin et procéderont au dépouillement sur chaque site.

La séance de dépouillement se déroulera de la manière suivante :

- Dépouillement du vote par internet par les membres des bureaux de vote ;
- Intégration automatisée des résultats du vote internet ;
- Edition automatisée des procès-verbaux et calcul des sièges attribués à chaque liste ;
- Signature des procès-verbaux et proclamation des résultats par les membres des bureaux de vote ;
- Edition automatisée des listes d'émargement et signature par les membres des bureaux de vote.

La solution retenue devra strictement garantir l'anonymat par le non-corrélation entre l'émargement et l'expression de vote par internet sans possibilité de double vote.

Le dépouillement sera réalisé en présence des membres des bureaux de vote. Les résultats du dépouillement seront accessibles via l'interface d'administration du site de vote en ligne au président de chaque bureau de vote pour répartition des sièges entre les listes ayant présenté des candidats.

Après établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclamera les résultats et indiquera les noms des élus.

Le procès-verbal sera porté à la connaissance du personnel, par affichage dans les établissements ou via intranet.

Chaque procès-verbal portera obligatoirement les renseignements suivants :

- Résultats des votes : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs, des suffrages exprimés et nombre de voix obtenues par liste ;
- Contestations, irrégularités : mention explicite des contestations ou des irrégularités de tous ordres dont le bureau de vote a pu avoir connaissance.

Les informations seront accessibles via l'interface d'administration du vote en ligne aux membres du bureau de vote concerné avec les données suivantes :

- Quotient électoral ;
- Pour chaque liste : nombre de voix recueillies, moyenne des voix, nombre de sièges attribués au quotient, à la « plus forte moyenne », ou tenant compte des règles de parité ou de préséance du poste titulaire par rapport au poste suppléant.

Le président du bureau de vote attribuera les sièges comme décrit ci-dessous :

Dans un premier temps, il sera attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral sera égal au nombre total de suffrages, valablement exprimés par les électeurs, divisé par le nombre de sièges à pourvoir ; cette division étant poussée jusqu'aux décimales nécessaires pour parvenir au résultat le plus juste.

Dans un second temps, s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants seront attribués sur le principe de « la plus forte moyenne ».

A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste sera divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à cette liste. Les différentes listes seront classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège à pourvoir sera attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il sera procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges restant à pourvoir.

Si deux ou plusieurs listes ont la même moyenne et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège restant sera attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux ou plusieurs listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège sera attribué au plus âgé des deux candidats en présence, pris dans l'ordre des listes en concurrence.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats ayant obtenus le même nombre de voix après raturage à plus de 10%, le siège sera attribué au plus âgé des deux candidats.

Dans le cas où une liste incomplète obtient un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats y figurant, les sièges non pourvus seront attribués aux autres listes, selon la règle de la plus forte moyenne indiquée ci-avant.

Enfin, il conviendra d'appliquer la règle de la parité qui attribue aussi les sièges par effet « miroir » du pourcentage homme/femme du collège votant.

Les listes seront composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il sera procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5,
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprendra indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues entraînera, selon le cas :

- L'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annulera l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.
- L'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions.

2 INTERVENANTS

– 2.1 – Organisation des élections

La conduite des opérations ainsi que la gestion opérationnelle et financière du marché seront suivies par la société, maître d'œuvre des différentes opérations électorales objet du présent cahier des charges.

2.2 Le Prestataire

– Références

Le prestataire fournira des informations permettant d'évaluer son savoir-faire en ce qui concerne les opérations électorales. Il pourra fournir des références équivalentes en termes de volumétrie du nombre de votants potentiels et de performances et être capable d'organiser sur simple demande un contact avec les références citées.

Le prestataire devra s'engager à assurer en permanence, pour ce qui est de ses prestations, l'anonymat du vote, l'unicité du vote, la liberté de choix des électeurs, l'intégrité du vote, le secret du vote et la sincérité du scrutin (ci-après les « principes électoraux »).

De façon générale le prestataire devra s'engager à assurer et garantir la sincérité du scrutin et à en permettre le contrôle effectif par le juge de l'élection.

– **Coordination, suivi de l’opération et garanties**

Le prestataire indiquera les correspondants désignés par son entreprise pour le suivi de l’opération et pourra communiquer leurs curriculum-vitae attestant leur expérience en conduite d’opérations électorales.

Le prestataire pourra indiquer le recours éventuel à des sous-traitants, il détaillera les opérations confiées à la sous-traitance.

Le prestataire indiquera le ou les sites de production du matériel de vote et la localisation des serveurs du système de vote électronique sur le territoire national, ceux-ci devront être accessibles sur simple demande pour une visite.

Le prestataire devra disposer d’un site de production de secours disposant des mêmes capacités de traitement que son site de production principal et capable de reprendre l’exploitation du site principal en cas de défaillance de ce dernier.

Le prestataire devra être propriétaire de ses accès réseaux, de ses serveurs et de sa technologie de vote électronique, il devra être ainsi capable le cas échéant d’apporter toute modification nécessaire à son code-source pour répondre aux besoins du marché et disposer de sa propre équipe de développement.

En cas de recours contentieux, le prestataire devra être capable de répondre à toute demande d’expertise judiciaire à la demande du juge électoral et d’apporter toute preuve du respect de la technologie proposée aux principes électoraux tels que définis ci-dessus.

Le prestataire devra certifier, sous sa responsabilité exclusive, que le ou les logiciels qu’elle a développés ou qu’elle a modifiés et qu’elle utilise pour les opérations électorales (ci-après le « logiciel ») ainsi que les procédés qu’elle met en œuvre pour réaliser ces opérations sont de nature à assurer, à tout moment, le respect des principes électoraux.

Afin de s’en assurer, et, si besoin est, d’en administrer la preuve, le prestataire devra attester avoir réalisé et fait réaliser par des personnes qualifiées et indépendantes les tests nécessaires, notamment que :

- Le logiciel a fait l’objet d’un audit détaillé, incluant notamment les questions de sécurité, destiné à s’assurer du respect des principes électoraux ;
- Le logiciel ne contient aucune fonction espionne ;
- Le logiciel a fait l’objet d’une recette fonctionnelle et technique interne dont les résultats ont été positifs au regard du respect des principes électoraux (ci-après la « recette interne »).

Le prestataire devra s’engager à prendre toutes les mesures nécessaires afin de conserver, sans possibilité de changement :

- Une copie scellée de la version du logiciel ayant fait l’objet de l’audit et de la recette interne ;
- Le rapport de l’audit.

Le prestataire devra s’engager de pouvoir justifier de leur caractère original et fidèle.

Toute jurisprudence relative aux opérations électorales déjà effectuées par le prestataire devra être fournie sur simple demande.

– **3 DEFINITION DU BESOIN**

Pour l'organisation de l'élection par voie électronique par internet, le prestataire devra assurer pour l'opération électorale :

- La fourniture d'un logiciel de vote électronique et d'administration du vote par internet dans un environnement sécurisé ;
- La fourniture d'un système de vote configuré selon les modalités de l'élection ;
- La disponibilité d'un support technique pendant la durée de l'opération.

- **3.1 Fonctionnalités générales attendues**

Le prestataire devra mettre en œuvre les moyens permettant d'assurer :

- La coordination de l'opération en relation avec la société ;
- Une assistance technique pour les organisateurs de l'élection ;
- La réalisation, diffusion et gestion des différents courriers vers les électeurs ;
- Le traitement du fichier des électeurs, pour la gestion des codes d'identification et d'authentification et de la liste d'émargement ;
- Le traitement et l'intégration des listes de candidats ;
- La gestion des votes par internet durant la période du scrutin ;
- Le dépouillement et calcul automatique des résultats du vote électronique ;
- La fourniture d'une liste d'émargement et de résultats dans un format permettant sa diffusion ;
- La conservation des fichiers pendant les délais de recours ;
- La destruction des archives.

- **3.2 Contraintes**

Les données relatives aux électeurs et à leurs votes devront faire l'objet de deux traitements automatisés distincts, dédiés et isolés : le traitement de la liste électorale et le traitement de l'urne électronique.

Le traitement de la liste électorale aura pour objet de fournir à chaque électeur, des codes lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant voté et d'éditer la liste d'émargement.

Le traitement de l'urne électronique aura pour objet, pour les suffrages exprimés par voie électronique, de collecter les votes des électeurs qui doivent être chiffrés et de déterminer les résultats après dépouillement opéré par les membres du bureau de vote.

- **3.3 La plate-forme de vote électronique**

La plateforme de vote sera constituée de l'ensemble des développements informatiques réalisés spécifiquement pour gérer un processus complet d'élection.

La solution proposée devra obligatoirement comporter une architecture de type client léger sans aucun téléchargement sur le poste de l'électeur. Les échanges seront chiffrés par usage du protocole HTTPS/TLS et d'un chiffrement du bulletin dès son émission indépendante du chiffrement HTTPS/TLS.

Il comprendra obligatoirement :

- Un site internet sécurisé, accessible via des codes d'identification ;
- Une application informatique permettant l'ensemble des traitements nécessaires ;
- Une séparation stricte des données sera assurée :
 - pour le fichier des électeurs,

- pour la réception des votes (urne électronique).

Le prestataire décrira sous forme de schémas commentés l'architecture (logicielle, matérielle et réseau) qu'il compte mettre en œuvre, ainsi que les flux associés. En particulier, il précisera les positions des serveurs web et des serveurs de données dans l'architecture et les différents dispositifs techniques de sécurité. Il donnera aussi une cartographie des différents flux générés (exploitation, administration, maintenance, ...).

Un site géographiquement distant ou de redondance devra obligatoirement être prévu. Les mécanismes mis en œuvre pour assurer la communication entre les 2 sites seront décrits, notamment en cas de défaillance du site principal.

Quelle que soit la solution proposée, le système de vote devra être opérationnel à la date définie au calendrier de la prestation.

La plateforme sera ouverte sur internet. Elle devra de ce fait intégrer tous les mécanismes de sécurité physique et logique adéquats pour assurer :

- La fiabilité de l'ensemble ;
- Une protection des accès physiques ;
- Un contrôle d'accès logique ;
- Une gestion des droits ;
- L'intégrité des données ;
- La protection contre toutes les attaques et codes malveillants pouvant perturber le bon fonctionnement des applications ou la régularité du scrutin.

Le prestataire devra s'assurer du bon fonctionnement permanent de la plateforme au moyen de logiciels de surveillance adaptés.

Un dispositif de secours offrant les mêmes garanties devra pouvoir prendre le relais du système principal en cas de panne.

Tous les incidents liés à la plate-forme seront remontés à la société. Tous les accès et tentatives d'accès au système seront tracés.

- **Disponibilité de la plateforme**

La disponibilité de la plateforme devra être maximale. Cette disponibilité sera assurée tant au niveau matériel qu'au niveau accessibilité réseau.

L'infrastructure réseau devra permettre d'assurer durant toute la période du scrutin l'accessibilité à la plateforme de vote.

Durant la période de vote les électeurs devront pouvoir utiliser le site 24 h/24, 7j/7 sans aucune interruption.

Tout incident entravant la disponibilité de la plateforme devra être tracé et remonté à la société.

Le prestataire indiquera le temps de rétablissement en cas d'incident.

-

- **Accessibilité de la plateforme**

L'ensemble des électeurs disposera d'un environnement de travail très hétérogène et largement décentralisé.

En conséquence, le prestataire devra proposer une solution technique minimisant la logistique du support et de déploiement de l'accès à l'application de vote et s'affranchir autant que faire se peut de toute contrainte matérielle.

Aussi le système réalisé avec une interface en mode HTTPS devra pouvoir être utilisé à minima depuis tout ordinateur fonctionnant sous Linux/Unix, MacOS ou Windows avec les navigateurs les plus courants dans leurs versions actuelles les plus utilisées (Internet Explorer, Edge, Firefox,

Chrome, ou Safari) ainsi qu'à partir de smartphone ou tablettes utilisant des versions actuelles des navigateurs les plus courants.

Le système devra être capable de traverser les firewalls et proxy de façon transparente.

Dans la mesure du possible, les contraintes techniques de mise en œuvre (adresse IP, noms de domaines, ports ouverts, NAT, filtrage, firewall, proxy) seront minimales.

Les numéros de ports des protocoles réseaux utilisés seront normalisés. L'ensemble des pré requis techniques sera clairement indiqué.

L'accès à la plateforme par les électeurs se fera exclusivement en HTTPS, seul ce port devra être obligatoirement ouvert depuis le client à destination de la plate-forme. Les flux d'administration et de gestion seront également chiffrés en mode HTTPS.

– **Accès au système de vote**

L'accès au système sera limité aux utilisateurs autorisés. Tous les accès au système seront tracés. Les utilisateurs devront se connecter par l'utilisation d'un code d'identification personnel.

L'identité de chaque utilisateur (administrateur, gestionnaire) accédant à des zones réservées de la plate-forme doit pouvoir être vérifiée. Chaque identifiant doit pouvoir être associé à un profil utilisateur.

Les accès par identifiant/mot de passe seront assortis d'une politique de gestion stricte des utilisateurs (mot de passe de longueur suffisante, modification des identifiants en cas de vol, etc.).

– **Recette**

La solution proposée devra être "recettée" par les organisateurs. A cet effet, la documentation nécessaire sera fournie et l'accès à la plateforme de recette sera proposé.

– **Maintenance**

Durant toute la durée du vote, le produit bénéficiera d'une maintenance technique et Applicative.

– **Fonctionnalités du système de vote électronique**

– **Horodatage**

L'outil devra assurer une fonction d'horodatage permettant de garantir la date et l'heure certaines, notamment lors du vote de chaque électeur.

L'heure de référence pour l'opération de vote et de clôture, affichée à l'écran, sera celle de Paris.

– **Chiffrement**

La solution devra utiliser le chiffrement de la communication et celui des bulletins de vote indépendamment. La procédure de chiffrement/déchiffrement ne devra pas complexifier le processus de vote de l'électeur. Aucun téléchargement d'une application sur le poste de l'électeur ne doit être nécessaire pour le cryptage des bulletins.

Vérifiabilité

L'électeur devra être capable de constater par lui-même que le choix qu'il a émis est bien conforme au bulletin enregistré dans l'urne au moment de la validation.

–

– **Procédure de vote**

Le système de vote devra permettre :

- Le vote blanc,
- Le raturage dans une liste,
- À l'électeur de revenir sur son choix avant validation,
- La confirmation obligatoire du choix pour l'enregistrement du bulletin dans l'urne électronique,
- La possibilité pour l'électeur de conserver une trace de son vote (impression d'un accusé de réception avec date et heure d'enregistrement du bulletin, à l'exclusion de toute information sur la nature de son vote).

Le système de vote devra interdire :

- De sélectionner plus d'une liste,
- De voter plusieurs fois,
- Tout lien entre le nom de l'électeur et son vote.

3.4 Mise en place d'un processus électoral

– Moyens d'identification et d'authentification

A partir du fichier des électeurs, le prestataire générera pour chacun des électeurs un identifiant et un mot de passe.

Les identifiants et mots de passe seront adressés aux électeurs directement par le prestataire selon les modalités retenues par les parties signataires du protocole d'accord préélectoral.

Conformément à la recommandation de la CNIL relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique du 25 avril 2019, le système de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 2 devra prévoir :

- des codes d'accès dédiés à l'élection et remis aux électeurs de manière sécurisée, via deux canaux de communication distincts définis avant l'élection, afin de réduire les risques d'interception par un tiers ;
- de compléter ce processus d'authentification en demandant à l'électeur de répondre à une question secrète non triviale dont il est le seul à connaître la réponse avec le responsable de traitement.

Les codes de vote par internet pourront être réédités pendant le scrutin en cas de perte ou de non-réception via une hotline mise en place à cet effet par le prestataire, le cas échéant par la société.

–

– Écrans de vote

Les résolutions d'écran des postes des électeurs sont variables. La solution devra proposer une ergonomie adaptée au profil « électeur » des utilisateurs de ce type de service Web en mode **Responsive Web Design**.

L'application de vote doit supporter tout type de navigateur en mode HTTPS (version TLS), Internet Explorer, Edge, Firefox, Safari, Chrome, etc... être compatible avec le niveau le plus bas de Javascript V1.1, et répondre aux standards du W3C et du WAI pour la compatibilité des interfaces pour les personnes handicapées, malvoyantes et non-voyantes (norme Web Accessibility Initiative).

La solution devra respecter autant que possible les recommandations relatives aux temps de réponses variables d'internet, en particulier le poids des pages devra être limité.

Compte tenu du niveau informatique disparate des électeurs, une ergonomie particulièrement simple du site internet sera mise en place.

Il sera clairement fait mention de la date de la clôture de vote sur l'écran d'accueil ainsi que les coordonnées et heures d'ouverture de l'assistance utilisateur.

– **Paramétrage de l'élection**

L'organisateur de l'élection fournira le fichier des électeurs, permettant l'attribution d'un code d'identification et l'établissement de la liste pour l'émargement.

L'organisateur de l'élection fournira le fichier avec les listes et leurs candidats dans l'ordre de présentation ainsi que les logos des listes candidates en format GIF de 500 Ko (80x80 pixels) et leurs professions de foi en format PDF d'un maximum de 2 Mo.

Le prestataire devra intégrer ces données au système de vote de façon à ce que toutes les listes candidates soient affichées sur une seule page. En cas de nécessité, la visibilité des candidats associés à la liste peut s'effectuer au moyen d'un ascenseur vertical. En aucun cas, un ascenseur horizontal ne doit être utilisé.

– **Interface de contrôle**

Le Prestataire mettra à la disposition des membres du bureau de vote et des scrutateurs une interface de contrôle du système. Elle répondra aux mêmes spécifications techniques que le système de vote. L'autorisation d'accès sera limitée aux utilisateurs habilités.

L'accès à l'interface de contrôle sera sécurisé selon le protocole HTTPS.

L'identité de chaque utilisateur habilité accédant à des zones réservées de la plate-forme devra pouvoir être vérifiée par le système. Chaque identifiant devra pouvoir être associé à un profil utilisateur. Les accès par identifiant/authentification seront assortis d'une politique de gestion stricte des utilisateurs.

– **Tests et recette**

Avant ouverture de la période de vote, la recette devra d'abord permettre de constater, après paramétrage de l'élection :

- Le bon fonctionnement du processus de connexion,
- La présence de la liste d'émargement,
- La présence et l'exactitude des listes candidates et des candidats associés,
- La présence et l'exactitude des professions de foi et des logos,
- Le fonctionnement du processus de vote,
- Le fonctionnement du processus de dépouillement.

Le prestataire s'engage à rectifier toute erreur constatée pendant cette recette, avant ouverture de la période de vote.

Après la recette validée, le prestataire :

- Détruira les comptes fictifs ayant permis les contrôles,
- Scellera les listes de candidats,
- Remettra à zéro le compteur des votes,
- Videra et scellera l'urne électronique.

Après ouverture de la période de vote ce système de contrôle devra ensuite permettre d'avoir accès, exclusivement en lecture seule et sans modification possible, aux nombres de bulletins dans les urnes électroniques et aux listes d'émargement correspondantes.

– Période de vote

L'ouverture du système de vote par internet se fera à l'heure prévue dans le protocole d'accord préélectoral, les électeurs devront avoir la possibilité de voter 24h/24 et 7j/7.

Au moyen de l'interface d'administration du vote, les membres du bureau de vote vérifieront avant l'ouverture de la période de vote électronique que l'urne est vide et scellée.

La validation du vote par l'électeur engendrera automatiquement :

- L'émargement dans le fichier des électeurs,
- L'enregistrement du bulletin de vote dans l'urne électronique,
- L'impossibilité de revoter,
- La présentation à l'électeur d'un accusé de réception électronique mentionnant la date et l'heure de validation de son vote.

Le système de vote se fermera automatiquement à la clôture du scrutin rendant impossible l'enregistrement de votes après la clôture du scrutin. Un délai de grâce de 10 minutes permettra aux électeurs qui se sont connectés juste avant l'heure de fermeture du scrutin de terminer leur vote.

4 ASSISTANCE

– 4.1 Aux électeurs

Pendant la phase de vote par internet aux jours et heures ouvrées une hotline sera mise en place par la cellule technique pour :

- Répondre aux problèmes rencontrés par les électeurs sur l'utilisation du système de vote (de connexion, de compréhension du système...);
- Envoyer des demandes de réédition des codes perdus ou non-reçus via le système d'administration de la liste électorale du prestataire. Le mode courant de renvoi des codes se fera par courrier électronique ou SMS par le système d'administration après authentification stricte de l'électeur par l'organisateur de l'élection sans que ce dernier ne puisse prendre connaissance des codes de l'électeur.

– 4.2 A l'organisateur de l'élection de la société

Pendant toute la durée de l'opération, le prestataire veillera au bon déroulement des opérations de vote, il assurera l'assistance également pour :

- Les problèmes liés à l'utilisation de l'interface d'administration,
- L'information sur tout incident touchant au vote ou au fonctionnement du système,
- Les problèmes liés à l'utilisation des codes des administrateurs et assesseurs,
- L'assistance à l'édition des résultats, des procès-verbaux et de la liste d'émargement.

– 4.3 Documentation

Le prestataire fournira :

- Une documentation sur le système de vote,
- Une documentation sur le système de dépouillement,
- Une documentation sur le système d'administration pour le renvoi des codes.

Le prestataire fournira un rapport complet sur le cas échéant des incidents.

Le prestataire fournira les éléments collectés et enregistrés par la hotline indiquant le nombre d'appel, le type d'appel, le nom des électeurs ayant demandé une réédition de leurs codes.

5 PUBLICATION

Ce cahier des charges sera tenu à la disposition des salariés sur le lieu de travail. Il sera mis sur l'intranet de l'entreprise lorsqu'il en existe un.